

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le conseiller Lasagni, faisant fonctions de président.)

Audience du 22 novembre.

JUGEMENT D'INSTRUCTION. — JUGEMENT DÉFINITIF. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'à l'occasion d'une demande en délivrance de legs, un premier jugement a ordonné que le légataire universel serait tenu de représenter dans un délai déterminé, sous peine de dommages-intérêts, certaines pièces restées en sa possession et qu'un second jugement a prononcé en dommages-intérêts, à défaut par le légataire universel de s'être conformé au premier jugement, le second jugement ne fait pas obstacle, même après qu'aucun recours n'est plus possible pour le faire réformer, à ce que la représentation des pièces ne puisse encore avoir lieu et ne fasse tomber, par là même, la condamnation aux dommages et intérêts.

La distinction qui sert de base à l'arrêt que nous rapportons est pleine de justesse. On ne doit pas confondre, en effet, dans les jugements, les dispositions définitives sur le fond du droit de celles qui ne font qu'ordonner une voie d'instruction. Aux premières seules peut s'attacher l'autorité de la chose jugée. Quant aux secondes, le juge peut toujours admettre la partie à laquelle il avait imposé l'obligation de rapporter des pièces qui devaient former un élément essentiel de sa décision définitive à faire cette production. Les dommages et intérêts, qui étaient moins une réparation privée qu'ils n'étaient la sanction de l'ordonnance du juge, tombent, alors, de plein droit, à moins que la désobéissance de cette partie ou du moins son retard à obéir n'ait été une cause réelle de préjudice pour son adversaire; mais quand cette cause n'existe pas et que le juge le déclare formellement, les dommages et intérêts n'ayant de corrélatif ne peuvent être réclamés en vertu de l'autorité de la chose jugée; car elle ne peut résulter d'une disposition qui doit être rangée dans la classe de celles appelées *ordinatoria judicis*.

L'arrêt qui consacre ces principes a été rendu au rapport de M. le conseiller Lebeau, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^e Gatine. Il est ainsi conçu :

Sur le premier moyen,
Considérant qu'il faut distinguer en droit entre *ordinatoria* et *decisoria* judicis;

Considérant que le jugement de l'an X avait mis à la charge des défendeurs éventuels la représentation dans un délai déterminé des pièces inventoriées sous le n° 12;

Considérant que la principale disposition de celui de l'an XI, confirmé par l'arrêt, ordonnait que le jugement de l'an X continuerait d'être exécuté suivant la forme et le teneur, et prononçait des dommages-intérêts pour tenir lieu de la remise des titres, comme voie de contrainte; que, sur les offres réelles de la représentation et remise des pièces réclamées, la Cour a été saisie de la question de validité;

Que, dans cet état de choses, et d'après le principe de droit, les défendeurs, s'ils remettaient intégralement les pièces, pouvaient être déchargés des condamnations prononcées par voie de contrainte, et que la Cour, en exigeant la remise intégrale et en déclarant qu'elle avait eu lieu, a pu déclarer les offres satisfaisantes sans violer l'autorité de la chose jugée;

Au fond, considérant en fait que la Cour royale a déclaré que les demandeurs n'avaient pas établi que les pièces objet des offres réelles n'étaient pas celles réclamées; que les pièces étaient intégrales, et que le retard apporté à la remise ne leur avait causé aucun préjudice; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen,
Considérant que l'arrêt déclare que les demandeurs se sont bornés à méconnaître les pièces offertes et n'ont pas même tenté la voie de l'inscription de faux;

Considérant que l'arrêt est motivé d'après le vœu de la loi,

La Cour rejette, etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Rupérou.)

Audience du 8 décembre.

CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTION EN JUSTICE.

Le conseil judiciaire peut seul, et sans le concours du prodigue, former opposition aux jugements par défaut qui ont été rendus contre lui en sa qualité.

L'arrêt que nous recueillons établit une distinction importante entre le droit d'agir et celui de défendre. Le premier ne peut être exercé par le conseil judiciaire seul, à l'insu et en l'absence du prodigue. Au contraire, le conseil étant partie nécessaire aux actions intentées contre le prodigue a qualité pour défendre, sans que ce dernier puisse l'en empêcher. Autrement, comme le disait avec beaucoup de raison l'arrêt de la Cour royale de Paris du 26 juin 1838, contre lequel le pourvoi était dirigé, il dépendrait du prodigue, en refusant tout concours à son conseil, de donner effet à toutes les obligations qu'il aurait pu contracter sans son insistance; ce qui serait évidemment contrarier le but de la loi.

Au surplus la question elle-même de savoir si le conseil judiciaire est sans qualité pour attaquer, sans le concours du prodigue, et pour suivre dans l'intérêt de celui-ci l'exécution d'une obligation, n'est pas sans difficultés, et il peut sembler difficile, en présence de la mission donnée par la loi au conseil judiciaire, ainsi que des devoirs que cette mission lui impose, de la trancher d'une manière absolue.

Dans l'espèce particulière, le comte Coutard, conseil judiciaire du prince d'Eckmühl, poursuivi avec ce dernier et en sa qualité, en paiement de diverses obligations, avait seul et sans le concours du prince formé opposition aux jugements par défaut prononcés contre lui en sa qualité.

Jugement du Tribunal de la Seine qui déclare l'opposition non recevable. Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris qui infirme, par le double motif, 1° que le conseil judiciaire peut agir seul quand il y a lieu de défendre les intérêts du prodigue; 2° que le comte Coutard, partie en cause, n'a fait qu'user du droit de défense en s'opposant à l'exécution des sentences par défaut rendues contre lui.

Le pourvoi dirigé contre cette décision, pour violation de l'article 515 du Code civil, a été rejeté sur les conclusions de M. l'avocat-général Hello (rap. M. Chardel, pl. M^e Coffinières) par l'arrêt qui suit :

Attendu que si le conseil judiciaire ne peut agir seul à l'insu et en l'absence du prodigue, il est partie nécessaire pour défendre à toutes les actions intentées contre le prodigue comme pour l'assister dans toutes les actions intentées par celui-ci;

Attendu que le demandeur en cassation en assignant devant le tribunal de commerce le comte Coutard, conseil judiciaire du prince d'Eckmühl, conjointe-

ment avec celui-ci, a lui-même reconnu la nécessité que le prodigue fût assisté de son conseil pour qu'une condamnation pût être régulièrement prononcée;

Attendu que le comte Coutard a été condamné par défaut en sa qualité, et que toute personne condamnée par défaut a le droit de former opposition;

Attendu qu'il n'a pas pu dépendre du prince d'Eckmühl de priver son conseil judiciaire du droit de former opposition au jugement contre lui rendu en sa qualité;

D'où il suit qu'en déclarant recevable l'opposition formée par le comte Coutard, en sa qualité, au jugement par défaut, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 515 du Code civil ni aucune autre loi, et a fait une juste application de l'article 158 du Code de procédure civile;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 novembre.

BÂTIMENT BALEINIER. — DÉLAISSEMENT. — REFUS D'EMPRUNT À LA GROSSE. — INSTRUCTIONS. — RÉTICENCE.

1° Le refus par le capitaine d'accepter l'offre d'un emprunt à la grosse comme faite à une prime trop élevée, rend-il nul le délaissement par lui fait ultérieurement, s'il résulte des faits de la cause que la somme offerte était insuffisante pour réparer le bâtiment? (Non.)

2° L'instruction donnée par l'armateur au capitaine d'un bâtiment baleinier de ne pas revenir sans un produit satisfaisant tant que le navire pourra tenir la mer, est-elle contraire à l'usage, et l'ignorance dans laquelle l'armateur a tenu l'assureur, de cette instruction, constitue-t-elle un cas de réticence de nature à faire annuler la police d'assurance et par suite le délaissement? (Non.)

GAVARD, ARMATEUR DE la *Clio*, CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELGE.

Ces deux questions ont été ainsi décidées par l'arrêt suivant, qui fait connaître suffisamment les faits de la cause :

La Cour,
Considérant qu'aux termes des articles 869 et 389 du Code de commerce, comme d'après les conventions sagement entendues des parties, il y a innavigabilité, et par suite lieu au délaissement, non seulement lorsque le navire éprouve, par fortune de mer, dans le cours de son voyage, des avaries qui ne sont pas susceptibles d'être réparées, mais encore lorsque ces avaries ne peuvent être réparées, parce que le capitaine ne trouve pas dans le lieu où il aborde, soit les matériaux, soit les ouvriers, soit l'argent nécessaires pour mettre le navire en état de reprendre la mer et de continuer son voyage;

Considérant que le navire la *Clio*, assuré et expédié pour la pêche de la baleine dans les mers du Sud, est parti de Dunkerque, le 26 septembre 1835; qu'après une navigation pénible et infructueuse d'environ huit mois et demi, le capitaine n'ayant pu doubler le cap Horn, fut forcé de revenir à Montevideo pour réparer des avaries graves que le navire avait éprouvées par fortune de mer;

Qu'arrivé dans la rade de Montevideo, le capitaine fit son rapport au consul et demanda la nomination d'experts pour reconnaître, constater et estimer les avaries; qu'une première visite incomplète fit découvrir des avaries qui furent estimées 2,124 piastres; que sur ces rapports, après délibération de l'équipage, le capitaine demanda et obtint l'autorisation d'emprunter à la grosse une somme de 3,500 piastres; qu'une seule offre fut faite par la maison Paul Duplessis à la prime de 70 0/0; que le capitaine déclara, sous sa responsabilité, ne pouvoir accepter cette offre parce que la prime lui paraissait exorbitante, et demanda immédiatement l'autorisation qui lui fut accordée de provoquer de nouvelles soumissions pour le même emprunt, mais qu'aucune offre ne fut faite; que le capitaine ayant reconnu l'insuffisance de la première expertise, le consul en ordonna une deuxième d'après laquelle les dépenses nécessaires pour réparer les avaries, pour payer la nourriture et les gages de l'équipage, enfin pour ravitailler le navire et le mettre en état de continuer le cours de son voyage à la pêche de la baleine, furent portées à 9,964 piastres; que sur ces rapports le consul autorisa un emprunt à la grosse de 10,000 piastres; qu'aucune soumission ne fut présentée; qu'alors le capitaine déclara faire le délaissement du navire et demanda qu'il fût vendu; que le consul, après avoir ordonné la vente, crut devoir la suspendre et ordonner, dans l'intérêt des assureurs, qu'il serait ouvert un emprunt de 6000 piastres seulement, pour mettre le navire en état de revenir en France; que cette dernière tentative ayant encore échoué, la vente fut définitivement ordonnée et opérée;

Considérant que ces faits constituent l'innavigabilité relative et justifient le délaissement;

Qu'on objecte vainement que c'est par le fait du capitaine que l'emprunt de 3500 piastres n'a pas été réalisé; que cet emprunt aurait été suffisant pour réparer les avaries survenues au navire par fortune de mer portées dans la première expertise à 2,124 piastres, et dans la deuxième à 2,596 piastres, les surplus des dépenses portées dans la deuxième expertise ne concernant que la nourriture et les gages des matelots et le réarmement du navire, qui n'étaient pas, suivant l'intimité, à la charge des assureurs; que dès lors les conséquences du refus du capitaine devaient retomber sur l'armateur et non sur les assureurs, qui étaient, dit-on, affranchis de la baraterie de patron;

Que cette objection est mal fondée sous un double rapport; que, d'une part, il est constant que la première expertise était incomplète; que si, dans la deuxième expertise, les avaries éprouvées par le navire n'ont été portées qu'à 2,596 piastres, les frais accessoires et qui en sont la conséquence directe et nécessaire, tels que ceux de déchargement et d'abattage du navire pour en visiter et réparer le fond intérieurement et extérieurement, portent la dépense, de l'aveu même des assureurs, dans leur plaidoirie et dans leur mémoire, au moins à la somme de 4,164 piastres; qu'ainsi, en admettant que les autres dépenses, montant à 5,575 piastres, portées dans l'estimation définitive, ne concernent, comme le prétend l'intimité, que la nourriture et les gages de l'équipage pendant la relâche et l'avitaillement du navire pour continuer son voyage; en admettant aussi que ces dépenses ne fussent, ni en totalité, ni en partie, à la charge des assureurs, il serait encore évident que l'emprunt de 3,500 piastres refusé par le capitaine, n'aurait pas été suffisant même pour la réparation du navire; que dès lors le refus de cet emprunt par le capitaine n'aurait pas amené le délaissement et n'aurait causé aucun préjudice aux assureurs;

Que, d'autre part, il n'est pas exact de dire que les assureurs étaient affranchis de la baraterie de patron; qu'il est constant, au contraire, que par les conventions des parties les assureurs avaient pris à leurs risques la baraterie de patron, en exceptant seulement les faits de dol et de fraude; qu'il n'est nullement établi que le capitaine Margollé ait refusé l'emprunt de 3,500 piastres dans le dessein prémédité d'arriver au délaissement du navire faute de fonds pour le réparer; que tout indique, au contraire, qu'il l'a refusé de bonne foi, parce que la prime de 70 pour cent lui a paru exorbitante, et qu'il espérait trouver des fonds à des conditions moins onéreuses; qu'ainsi il y aurait eu de sa part tout au plus imprudence ou une faute quelconque qui ne pourrait être qualifiée ni dol ni fraude, et qui dès lors, resterait à la charge des assureurs;

Considérant que les reproches adressés à l'armateur ne sont pas mieux fondés; qu'il résulte du certifiât de visite du navire avant et après l'armement qu'il était en bon état pour l'expédition à laquelle il était destiné;

Qu'il n'est pas justifié qu'une partie quelconque des avaries proviennent d'un vice propre du navire;

Que l'armateur n'a rien fait de contraire à l'usage et à la raison en donnant pour instruction au capitaine de ne point effectuer son retour sans produits, et en cas d'avaries, de les faire réparer convenablement;

Que si le capitaine, prenant peut-être trop à la lettre ces instructions, avait d'abord repoussé l'avis ouvert par le consul de tenter un emprunt de 6,000 piastres pour ramener le navire en France, il s'était ensuite soumis à la décision de ce magistrat, mais que l'emprunt n'aurait pas pu être réalisé, de sorte qu'en dé-

nitivité, ni les instructions de l'armateur, ni l'hésitation du capitaine n'ont exercé aucune influence sur le résultat;

Que les instructions de l'armateur n'étaient pas de nature à augmenter l'opinion du risque ni à en changer le sujet; qu'on ne saurait donc voir, dans le défaut de communication de ces instructions aux assureurs, une réticence qui pût donner lieu à l'annulation de l'assurance aux termes de l'article 348 du Code de commerce, annulation qui, au surplus, n'a pas été demandée par les assureurs;

Qu'enfin il est inutile d'examiner si l'armateur aurait dû munir le capitaine d'argent ou de lettre de crédit, pour subvenir aux dépenses de ravitaillement et de réarmement pendant toute la durée présumée de l'expédition, ou si, à tort, le capitaine avait fait porter ces dépenses dans l'état des sommes à emprunter à la grosse, ainsi que les gages et la nourriture de l'équipage pendant la relâche forcée à Montevideo, puisque toutes les tentatives successivement faites n'ont amené que l'offre de 3,500 piastres, somme dans tous les cas insuffisante, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué, même pour réparer les avaries que le navire avait souffertes;

Infirme la sentence arbitrale qui avait rejeté la demande en délaissement.

(Plaidans, M^e Horson pour le sieur Gavard, armateur, appellant, M^e Jouhaud pour les compagnies d'assurances belges, int.)

Les arbitres s'étaient fondés, 1° sur ce que l'armateur n'avait pas fait connaître l'instruction donnée au capitaine de ne pas revenir sans un produit suffisant tant que le navire pourrait tenir la mer; or, de nombreux parères produits à la Cour attestaient que de semblables instructions étaient toujours données aux capitaines des bâtiments baleiniers; aussi la Cour déclare-t-elle que les intentions n'étaient contraires ni à l'usage ni à la raison;

2° Sur ce que le délaissement avait été le résultat du refus du capitaine d'accepter l'emprunt à la grosse de 3,500 piastres.

On a vu comment l'arrêt répond, en fait, à cet argument; mais les arbitres avaient tranché un point de droit fort important dont la Cour n'a point eu à s'occuper; ils avaient décidé que les dépenses pour la nourriture et les gages de l'équipage, pour le ravitaillement et le réarmement du navire, n'étaient point à la charge des assureurs, qui ne devaient supporter que celles faites pour les réparations du navire, et que conséquemment le montant des dépenses de nourriture, gages, ravitaillement et réarmement, devait être déduit, à l'égard des assureurs, des sommes empruntées à la grosse.

Nous croyons qu'il faudrait admettre la distinction faite par M^e Horson. Si le gros temps seul, et non des avaries, force le navire assuré de relâcher dans un port et d'y séjourner, nul doute que les dépenses faites pour la nourriture, les gages de l'équipage, le ravitaillement et le réarmement du navire ne soient, dans ce cas, exclusivement à la charge de l'armateur.

Mais si, au contraire, le navire est forcé de relâcher et de séjourner par suite d'avaries qui ne lui permettent plus de tenir la mer, les dépenses doivent être à la charge des assureurs, parce qu'elles ne sont que la conséquence des avaries éprouvées, qui font l'objet de l'assurance.

3° Enfin, les arbitres avaient fait aussi un reproche à l'armateur de n'avoir pas muni le capitaine d'argent ou de lettres de crédit pour subvenir aux dépenses de ravitaillement et de réarmement pendant toute la durée présumée de l'expédition.

Les parères produits à la Cour attestent encore qu'il n'était pas d'usage de remettre en espèces au capitaine, lors de son départ, plus de 7 à 800 francs pour se procurer des vivres frais pendant son voyage, ou pourvoir, le cas échéant, à quelques dépenses imprévues, mais jamais de lettres de crédit.

Il faudrait, en effet, donner des lettres de crédit sur toutes les places du globe ou tout au moins sur tous les ports de la traversée, car le moyen de savoir si et où le navire sera forcé de relâcher.

Le capitaine baleinier a d'ailleurs un contre-moyen de se procurer de l'argent, c'est sur le dépôt et la consignation de barils d'huile de baleine dans les ports de relâche.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 23 décembre.

ÉCOLE PRIMAIRE. — BREVET DE CAPACITÉ. — FALSIFICATION DE CE BREVET. — USAGE.

Celui qui, après s'être emparé d'un brevet de capacité appartenant à autrui, falsifie le millésime de la date indiquant l'époque de la naissance de l'impétrant, afin de pouvoir s'approprier ledit brevet et en fait usage devant le maire d'une commune auquel il déclare réunir toutes les conditions exigées pour se livrer à l'enseignement primaire, commet le crime de faux prévu par l'article 162 du Code pénal.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Tours, du 13 octobre 1841, a renvoyé Jacques Gourdon, prêtre, en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, après s'être emparé d'un brevet de capacité pour l'instruction primaire délivré à son frère, falsifié le millésime de la date indiquant l'époque de la naissance de l'impétrant, en substituant 1806 à 1800, afin de pouvoir s'approprier ledit brevet, et d'avoir fait usage de ce brevet ainsi falsifié, délits prévus par l'article 161 du Code pénal.

Par jugement du 29 octobre 1841, le Tribunal correctionnel de Tours a condamné Gourdon aux peines portées par ledit article 161 (un mois d'emprisonnement).

Sur l'appel de Gourdon, jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Blois, du 26 novembre dernier, qui accueille le déclinatoire expressément proposé par lui, et déclare la juridiction correctionnelle incompétente, par le motif que les faits imputés au prévenu constituent les crimes de faux et d'usage d'une pièce fautive prévus par les articles 162, 147 et 148 du Code pénal.

De la contrariété de ces deux décisions est né un conflit qui arrête le Cours de la justice. Pour le faire cesser, le procureur du Roi près le Tribunal de Blois s'est pourvu en règlement de juges, et la Cour y a statué en ces termes :

Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle;
Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement du Tribunal d'appel de Blois ont acquis l'une et l'autre l'autorité de la chose jugée, et

que de la contrariété qui existe entre ces décisions il résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice;

» Attendu que l'article 161 ne s'applique qu'aux certificats qui sont propres à attirer sur ceux qui en sont porteurs une bienveillance purement volontaire de la part du gouvernement ou des particuliers, et non à ceux qui confèrent légalement des droits ou des capacités; que le certificat dont il s'agit est de cette dernière espèce, puisqu'il confère à celui à qui il est délivré le droit de tenir école; que de l'usage d'un tel certificat faux il peut d'ailleurs résulter lésion pour les enfants qui seraient confiés aux soins d'individus ne présentant pas les garanties de capacité exigées par la loi; que l'art. 162 est donc ici applicable;

» Attendu, d'un autre côté, que l'incompétence de la juridiction correctionnelle n'a pas été couverte par le défaut d'appel de la part du ministère public, puisque c'est le prévenu lui-même qui a demandé sur l'appel, comme il l'avait fait initialement en première instance, son renvoi devant les juges compétents;

» Par ces motifs, la Cour, statuant par voie de régleme de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Tours du 15 octobre dernier, laquelle sera considérée comme non-avenue, renvoie Jacques Gouidon, en l'état où il se trouve et les pièces du procès, devant la cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà faite et le supplément d'instruction qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être statué par ladite Cour sur la prévention, conformément à la loi.... »

Bulletin du 6 janvier 1842.

(Présidence de M. le conseiller de Ricard, faisant fonctions de président).

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Baptiste Charles, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour vol avec effraction, la nuit; — 2^o De Jeanne Dubuisson (Saône-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes; — 3^o De Jean Decreusefond (Saône-et-Loire), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade; — 4^o De Pierre Grillet, Etienne et Thomas Moreau (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie; — 5^o De Jean Arnal (Aveyron), cinq ans de réclusion, faux témoignage; — 6^o De Catherine Javel, veuve Cheynet (Loire), cinq ans de réclusion, avortement d'une femme enceinte de trois mois; — 7^o De Pierre Frocourt, plaçant M^e Huet, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui le condamne à deux ans de prison pour avoir altéré la date d'un permis de port-d'armes.

Statuant sur la demande en régleme de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Villefranche, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Joseph Cadène, poursuivi pour coups et blessures envers Pierre Pradelles, et qui ont occasionné à celui-ci une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, la Cour, vu les articles 323 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. JANSON, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audiance du 6 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN.

Jean Sivard avait depuis trois mois environ épousé la fille de Claudine Brun, veuve Cottier. Il habitait avec sa femme et sa belle-mère au Petit-Mont, hameau de la commune de Sury. Ses goûts de paresse et de débauche ne s'accordaient point avec les habitudes d'ordre, de travail et de sévère économie de la veuve Cottier. De là des querelles sans cesse renaissantes dans l'intérieur de la famille. Souvent la veuve Cottier se plaignait à ses voisins de l'inconduite et des dissipations de son gendre. Elle l'accusait aussi de se livrer envers elle à de mauvais traitemens, et de son côté Jean Sivard se plaignait amèrement du caractère acariâtre et violent qu'il imputait à sa belle-mère.

Le mercredi 4 août dernier Jean Sivard était allé à Sury vers six heures du matin. Après avoir passé une partie de la journée dans différens cabarets il revint chez lui à environ deux heures de l'après-midi. La veuve Cottier se trouvait alors seule au domicile commun. Quelques instans s'étaient à peine écoulés, que les voisins consternés apprirent de l'accusé lui-même qu'il venait de donner la mort à sa belle-mère!

Comment la catastrophe était-elle arrivée? Était-ce le résultat d'un malheur ou d'un crime? Nul n'avait été présent.... C'est donc dans les déclarations de Jean Sivard et dans les témoignages muets recueillis par l'information qu'il faut rechercher l'explication et les causes de la mort de Claudine Brun, veuve Cottier.

Quelques heures après l'événement Jean Sivard se présentait volontairement devant le maire de Sury et racontait à ce magistrat que revenant du bourg où il avait bu outre mesure, il avait trouvé sa belle-mère seule lorsqu'il était rentré au logis, qu'il s'était adressé à elle pour avoir à manger, mais qu'elle avait refusé de le satisfaire en lui disant : Tu n'as pas gagné ton dîner, va nettoyer l'écurie; qu'il avait obéi à cette injonction; que cependant, pressé par la faim, il était rentré pour demander à manger, et qu'il avait voulu se servir lui-même pour en finir avec les refus qui lui étaient opposés; qu'alors sa belle-mère l'ayant pris aux cheveux, il lui avait lancé, dans l'intention de s'en débarrasser, un coup de fourche qui l'avait étendue à ses pieds.

Sivard ajouta à ce récit qu'il pensait que sa victime avait rendu l'âme, et que malgré les conseils qu'il avait reçus il n'avait pas voulu fuir, et qu'il avait mieux aimé se constituer prisonnier que s'exposer à la vie vagabonde et errante à laquelle l'exposeraient nécessairement les recherches de la justice.

Les déclarations étaient-elles en tout point sincères? au contraire le vrai s'y trouvait-il dénaturé par le mensonge? enfin ce récit n'était-il qu'imposture, que l'imposture audacieuse d'un grand coupable qui se débat contre la vérité et s'épuise en efforts impuissans pour écarter de lui la terrible responsabilité du crime qu'il a commis?

L'examen des lieux, l'état du cadavre, la nature de l'arme homicide ont fait à ces questions d'effrayantes réponses.

Le lendemain du crime la justice s'était transportée à Sury. Le domicile de la veuve Cottier fut ouvert, et cette malheureuse femme fut trouvée étendue sur le carreau et baignée dans son sang à l'entrée de la maison. Sa tête était horriblement fracassée, et outre le coup qui a dû lui donner presque instantanément la mort, on remarquait sur la face et aux environs de la bouche quatre plaies faites avec un instrument piquant. La fourche au moyen de laquelle le crime avait été consommé fut comparée aux lésions qui viennent d'être décrites. Il résulta de l'examen et de l'adaptation auxquels il fut procédé, que le coup qui avait produit les désordres épouvantables remarqués sur la tête de la victime, et qui avait dû occasionner la mort, avait été porté avec le dos de la fourche, et que les quatre blessures de la face avaient été faites avec les pointes du même instrument. Mais ces pointes se trouvaient tellement écartées qu'il était impossible qu'elles eussent frappé toutes deux en même temps et fait deux blessures à la fois du même coup. Jean Sivard avait donc levé quatre fois l'instrument fatal, et quatre fois il l'avait fait retomber sur la tête de sa belle-mère.

Vainement l'accusé dénierait les conséquences qui découlent nécessairement de l'état dans lequel le cadavre a été trouvé. Les

faits matériels sont là, témoins irrécusables de la manière dont le crime a été accompli. — Vainement encore Jean Sivard prétendit qu'il n'a fait que repousser l'agression dont il aurait été l'objet, et que, saisi aux cheveux, il aurait frappé seulement alors pour faire cesser les voies de fait de sa belle-mère. Dans la position qu'il décrit, il y avait impossibilité absolue qu'il atteignît la veuve Cottier à la tête.

Là ne se sont pas arrêtées les investigations de la justice : elles ont également porté sur les circonstances qui ont précédé et suivi le crime. Ces circonstances présentent la culpabilité de Sivard sous son véritable jour et justifient l'accusation qui lui impute d'avoir agi volontairement et avec préméditation.

Dans la matinée même du 4 août, avant d'aller à Sury, l'accusé avait manifesté à des témoins entendus dans l'information sa haine contre sa belle-mère et son désir d'en être débarrassé, lors même qu'il devrait lui en coûter une somme considérable. Il avait fait pressentir qu'elle pourrait être assassinée en parcourant le village pendant la nuit, et il avait ajouté qu'il craignait qu'alors les soupçons vissent à porter sur lui.

A Sury, il avait bu et mangé avec diverses personnes, et quand, de retour chez lui, il demandait avec de vives instances à dîner à sa belle-mère, ce n'était certainement qu'un prétexte pour lui chercher querelle.

Lorsqu'il est entré dans la cuisine où était la veuve Cottier, pour y renouveler, a-t-il dit, ses instances afin d'obtenir à manger, il y est arrivé armé de la fourche. Or cet instrument souillé de fange, qui venait de lui servir à remuer le fumier, à quoi pouvait-il lui être utile? il ne l'avait donc apporté qu'avec l'intention arrêtée de commettre le crime? Comment a-t-il expliqué cette circonstance? il venait, prétend-il, de rattacher le manche à l'outil à l'aide d'un clou, et c'est après avoir terminé cette réparation qu'il serait entré dans la cuisine où se trouvait sa belle-mère. Cette allégation est contraire à la vérité : sa fourche est examinée, elle ne présente aucune trace de clou ni d'aucune réparation récente. D'ailleurs le fait, fût-il vrai, n'expliquerait pas pourquoi Sivard a pénétré armé de la sorte dans la chambre où était sa belle-mère.

Après la mort de cette malheureuse femme, Sivard va quêter et manger chez les voisins. Fidèle à son système, il veut persuader à tous qu'elle a refusé de lui donner à manger. Il simule la faim; il s'attable, il boit, il mange dans plusieurs maisons avec le plus inconcevable sang-froid. Il raconte le crime qu'il vient de commettre. Il n'a pas regardé, dit-il, si sa belle-mère était morte. Néanmoins, il croit pouvoir affirmer que le coup qu'elle a reçu a été mortel. Il refuse d'aller s'en assurer. « Cela est inutile, s'écrie-t-il, je suis sûr qu'elle est bien morte! » Pas une exclamation partie du cœur, pas une larme ne se mêle à ces étranges révélations.

En admettant même, contrairement à toutes les probabilités, que la veuve Cottier, femme faible de corps, très-petite, fort âgée, eût tenté de se livrer à quelques violences sur son gendre, sur un homme plein de vigueur et dans la force de l'âge, ce n'est pas dans cette circonstance qu'il faudrait rechercher la cause de sa mort. Ce qui n'est que trop vrai, c'est que Sivard convoitait la fortune amassée par sa belle-mère, de quinze à seize mille francs, fruit de ses longues épargnes. En proie à cette odieuse convoitise, il n'a pas eu la patience d'attendre que le temps vint souffler sur une vie près de s'éteindre. L'amour de l'or, la soif des dissipations a armé sa main; après avoir médité sur la pensée du crime, il a cherché l'occasion de le commettre, et lorsqu'il a frappé c'est avec l'intention certaine de donner la mort à la pauvre femme qui l'avait appelé son fils.

En conséquence, Jean Sivard est accusé d'avoir, le 4 août 1841, volontairement et avec préméditation, donné la mort à Claudine Brun, veuve Cottier, sa belle-mère, cultivatrice à Sury, crime prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on interroge l'accusé. Il répond brièvement et à voix basse et persiste dans les explications qu'il a données dans le cours de l'instruction.

On passe à l'audition des témoins. Mathieu Cottier, appelé à son tour, avait déclaré dans sa première déposition devant le juge d'instruction qu'il avait entendu dire à Sivard qu'il donnerait 100 fr. et beaucoup plus pour être débarrassé de sa belle-mère. Plusieurs témoins ont déclaré aussi avoir entendu répéter ce propos par Mathieu Cottier. Aujourd'hui Cottier dit n'avoir point parlé de ce fait; Sivard lui aurait seulement dit qu'il donnerait 100 fr. pour avoir la tranquillité.

M. le président ordonne à la gendarmerie de surveiller le témoin. Plusieurs autres sont entendus. Mathieu Cottier est appelé de nouveau devant la Cour; M. le président lui demande s'il persiste dans sa déclaration actuelle, Cottier la maintient. M. le président ordonne qu'il sera arrêté sur-le-champ et déposé dans la maison de justice de Montbrison.

La Cour rend un arrêt par lequel l'affaire est renvoyée aux prochaines assises.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. QUENSON. — Audiance du 22 décembre 1841.

CHASSE. — ARMES. — CONFISCATION DU FUSIL.

M. Lebaillly d'Inghem, lieutenant de louveterie, a été vu chassant le 9 octobre dernier dans un champ de betteraves appartenant au sieur Sénéchal. Plainte en a été portée par celui-ci à la gendarmerie et, sur information, procès-verbal de celle-ci qui constate le fait.

Jugement, en conséquence, du Tribunal correctionnel de Béthune, qui condamne M. Lebaillly à 20 f. d'amende envers la commune, et à la confiscation de l'arme purement et simplement, sans y ajouter, suivant l'article 3 du décret du 4 mai 1812, la somme qu'à défaut de dépôt de l'arme il serait tenu de payer, ainsi que le requerrait formellement le ministère public.

Les motifs du Tribunal en ce point étaient que le fait imputé au prévenu constituait simplement le délit de chasse en temps prohibé et sur le terrain d'autrui; que ce cas était entièrement rencontré par la loi du 30 avril 1790 (article 1^{er}), qui ne prononce (article 5) que la confiscation sans alternative; qu'il n'y avait cause, dès lors, de recourir au décret du 12 mai 1812, ce qui serait, d'ailleurs, contraire aux principes du droit criminel qui ne permet pas l'application *à pari* d'un texte de loi.

Cependant M. Baillly d'Inghem voulant exécuter le jugement, s'empressait de faire déposer au greffe du Tribunal de Béthune l'arme dont la confiscation avait été prononcée; mais il lui fut objecté qu'on ne pouvait le recevoir, parce que le ministère public allait interjeter appel du jugement rendu, en ce que ce jugement avait refusé l'application du décret du 4 mai 1812, art. 3.

Devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, le prévenu

soutient que le ministère public devait être déclaré non recevable, en tous cas mal fondé en son appel.

Le moyen de non recevabilité fut accueilli par le Tribunal qui statua ainsi :

« Vu la loi du 30 avril 1790, ensemble le décret du 4 mai 1812; » Considérant que la seule conséquence qui puisse résulter pour le condamné de l'application du décret de 1812, est l'obligation alternative de déposer son arme de chasse ou d'en payer la valeur fixée par la loi à un minimum de cinquante francs;

» Considérant que dans l'obligation alternative une seule des deux choses est véritablement due, savoir, celle qu'il plaît au débiteur choisir, l'autre n'étant dès-lors qu'*in facultate solutionis*;

» Considérant qu'il est constant, en fait, que Lebaillly d'Inghem s'est empressé, immédiatement après sa condamnation, et avant qu'il ne fut notifié de l'appel, de déposer son fusil et d'exécuter dès-lors le jugement dans les termes mêmes où l'application du décret de 1812 l'aurait placé;

» Considérant que le refus de recevoir son arme n'a pu changer sa position;

» Qu'il n'y avait dès-lors ni profit ni intérêt en l'état des choses à interjeter appel;

» Que cet appel est dès-lors non recevable;

» Le Tribunal déclare l'appel du ministère public non recevable en l'état, en décharge Lebaillly d'Inghem, le renvoie de la cause, sans frais. »

Dans la même circonstance, le Tribunal de Béthune avait prononcé contre le sieur Douchez, marchand brasseur à Lens, les mêmes condamnations que contre le sieur Lebaillly, d'Inghem. Le ministère public avait aussi interjeté appel de ce jugement, et cette fois, comme le prévenu n'avait fait aucune offre du dépôt de son arme, le Tribunal d'appel a tranché la difficulté par un jugement dont voici les termes :

« Vu la loi du 30 avril 1790, ensemble le décret du 4 mai 1812;

» Considérant que la loi de 1790 n'est pas tellement spéciale en son objet, tellement restrictive en ses dispositions qu'elle ne reçoive parfois son complément, soit du Code d'instruction criminelle, soit de quelque autre article de lois; qu'ainsi en a-t-il été décidé pour l'art. 2 du décret de 1812; qu'ainsi doit-il en être de l'art. 3 comme en fait foi l'art. 4 dudit décret; que cette interprétation d'ailleurs est fondée en motifs;

» Que l'art. 3, en effet, n'est que la sanction pénale de l'obligation civile qui résultait de l'art. 3 de la loi de 1790, et soumettait le condamné débiteur d'un corps certain à payer, en cas de non dépôt de l'arme confisquée, le montant de sa valeur;

» Considérant que cet art. 3 est général dans son esprit comme dans ses termes, et complète dès-lors l'art. précité de la loi de 1790 en ce qu'il avait omis de régler par une clause pénale le montant de ladite obligation;

» Considérant que les principes invoqués par le Tribunal de Béthune sont inapplicables au cas particulier; que le Tribunal ne pouvant, en présence des réquisitions formelles du ministère public, se dispenser de fixer, conformément au susdit décret, l'évaluation de la chose confisquée;

» Le Tribunal dit qu'il a été bien appelé, mal jugé en ce qui concerne l'application du décret de 1812, et, ajoutant à la condamnation prononcée par les premiers juges contre Douchez, dit qu'il sera tenu de remettre au greffe l'arme confisquée ou d'en payer la valeur, que le Tribunal fixe à la somme de 30 fr.; le condamne aux frais de la cause d'appel. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 janvier 1842, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. Anthony (Claude-Jean-Baptiste), juge de paix à Sinnamary (Guiane française), a été nommé juge de paix à la Casepierre (Guadeloupe), en remplacement de M. Pain, décédé.

M. Crépin de la Rivière a été nommé juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. Anthony.

— La Cour d'assises a, sur le rapport de M. le docteur Ollivier (d'Angers), excusé pour la présente session, M. Toulouse, entrepreneur de messageries, que son état de maladie met dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré. La Cour a ordonné que son nom serait remis dans l'urne pour participer aux tirages à partir du mois de juillet prochain.

— Quatre jeunes gens dont l'aîné a seize ans et quelques mois, et le plus jeune douze ans, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis de complicité et à l'aide d'escalade. Leur tête dépasse à peine la barre qui les sépare du banc des accusés. L'accusation reproche à l'aîné, Paul Haubois, d'avoir détourné du travail son jeune frère Victor et deux petits camarades de son frère, les nommés Lefort et Dax. Ces enfans forment entre eux une association d'abord pour faire l'école buissonnière, puis pour ravager les jardins de la commune de Montmartre. Dans les derniers jours du mois de juillet, vers cinq heures du matin, Haubois aîné et le jeune Lefort pénétrèrent dans le jardin du sieur Tosseg, en escaladant un mur de près de trois mètres de hauteur, et y dérobèrent, à l'aide de paniers, des abricots et des poires arrivés ou non en maturité. Le jeune Haubois et Dax faisaient le guet. Ils allèrent ensuite aux Champs-Élysées vendre le produit de leur vol pour la somme de 3 francs. Les aveux que le jeune Dax fit à sa famille amenèrent l'arrestation des voleurs. Après avoir nié d'abord, les quatre accusés avouèrent tous les circonstances du vol.

Le jury, après avoir entendu M. l'avocat-général Nougier et M^e Denier et Housset, a déclaré Dax non coupable; Haubois aîné a été déclaré coupable de vol simple; à l'égard des deux autres, Haubois jeune et Lefort, le jury, tout en les reconnaissant coupables, a déclaré qu'ils avaient agi sans discernement. La Cour a ordonné que Lefort serait remis à sa famille; elle a condamné Haubois aîné à trois mois de prison, et ordonné que Haubois jeune serait détenu pendant 18 mois dans une maison de correction.

— L'affaire du sieur Lehon, ex-notaire prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie, est fixée au 18 janvier. Trois audiences doivent être consacrées aux débats. Trente-huit parties civiles figureront au procès, indépendamment d'un nombre considérable de témoins. Parmi les parties civiles se trouvent les noms les plus considérables et entre autres ceux de la famille Dupaty, Castelbajac, de Santerre, de Rohan, de Duras, etc. Les sommes réclamées par les parties civiles en cause s'élèvent à 2,219,443 fr.

— La femme Boucheron est comparue de nouveau ce matin devant la 8^e chambre par suite de la remise prononcée par le Tribunal à la huitaine dernière, afin de faire citer la femme Livet qui lui reproche le vol d'une robe. La femme Livet, qu'on présu-mait renfermée, par suite d'une condamnation pour délit de mendicité, au dépôt de Saint-Denis, n'a pas été trouvée dans cette maison.

M. le président Hallé : La femme Martin, veuve Livet, a été recherchée, et nous n'avons reçu de renseignements que sur la présence au dépôt de deux femmes Martin, l'une détenue depuis

le mois de juin, l'autre depuis le 21 décembre. Cette dernière est âgée de soixante-sept ans. Femme Boucheron, quel est l'âge de la femme Livet ?

La femme Boucheron : Elle a 68 ans.
M. le président : C'est sans doute la femme Livet qui aura été écrouée sous son nom de famille. Il l'aura la faire extraire.

M. l'avocat du roi : Nous vous en rapportons sur ce point à la prudence du Tribunal.

M. le président à la femme Boucheron : Persistez-vous à soutenir que la femme Livet, qui vous avait reçue chez elle depuis trois semaines, vous avait prêté sa robe pour la mettre au Mont-de-Piété ?

La femme Boucheron : Bien certainement; et la preuve, c'est que j'ai signé la reconnaissance au dos; ce qui prouve encore mieux que je ne suis pas coupable, c'est que je ne me suis jamais cachée. J'ai été tous les jours voir mon mari à la Conciergerie et à Luxembourg. Tous les jours, quand il était à la Conciergerie, M. Lebel me conduisait à sa chambre. Quand il a été transféré à la prison du Luxembourg je n'ai pas manqué un seul jour à le visiter. On aurait bien pu m'arrêter plus tôt. De mon côté, si j'avais eu quelque chose à me reprocher, je ne me serais pas ainsi exposée en allant aux prisons.

Le Tribunal remet la cause à mardi pour prendre de nouveaux renseignements et faire citer la femme Marin, présumée veuve Livet.

— L'histoire du pauvre Bonnet, prévenu d'abus de confiance devant la 6^e chambre, est une lamentable histoire, et la pitié qu'elle inspire aux magistrats comme à l'auditoire est pour lui un puissant moyen d'atténuation. L'instruction dirigée contre lui a révélé les faits suivants : après avoir tout perdu dans un petit commerce qu'il avait entrepris, Bonnet se vit réduit à la plus affreuse misère. Il voulut, malgré son âge, s'enrôler dans ces escouades de balayeurs recrutés chaque jour par l'agence de salubrité; mais il lui fallait les instruments de sa profession, c'est-à-dire une pelle et un balais. Bonnet a fait vendre sa veste pour se procurer ces outils indispensables lorsqu'une âme charitable, touchée de son malheur, lui offrit quelques secours pour reprendre son ancien état. Aidé par son bienfaiteur, Bonnet loua une petite boutique et se mit à l'œuvre; mais les pratiques ne couvrirent pas les frais, les loyers arrivèrent, la faim se fit de nouveau sentir; Bonnet eut la faiblesse d'engager une montre qu'il avait chargée de réparer. Menacé d'une plainte correctionnelle par le propriétaire de la montre, Bonnet mit en gage ses deux dernières chemises et alla acheter un mauvais pistolet et un crucifix.

Son air égaré ayant donné des soupçons à l'armurier auquel il s'était adressé, celui-ci le fit suivre. Bonnet se dirigea vers la campagne, chercha un endroit écarté, et après une courte prière allait terminer ses jours, lorsqu'il fut arrêté. Conduit chez un commissaire de police, il profita d'un moment où il n'était pas surveillé pour s'élaner par la fenêtre. Il tomba dans une cour d'une hauteur de plus de vingt mètres et en fut quitte pour une jambe cassée. Guéri aujourd'hui, après de longues souffrances, Bonnet ne répond à la prévention que par ses sanglots. M. l'avocat du roi de Royer donne lecture, dans son intérêt; d'un mémoire dans lequel le prévenu avoue sa faute et trace le tableau touchant de sa misère, de ses remords et de son désespoir.

Le Tribunal, usant d'indulgence, le condamne seulement à deux mois d'emprisonnement.

— Paris et Bijou sont en différend. Bijou a voulu triompher de Paris et celui-ci a eu le dessous. Bijou furieux a été sous les piliers des halles trouver un jurisconsulte en échoppe de ses amis, et après lui avoir payé un petit verre et promis une pièce de un franc cinquante, il lui a narré son cas. Le père l'Erhumé, comme ils l'appellent à la Hal e, a mis ses lunettes, feuilleté son vieux Code-Napoléon décoré au frontispice du portrait de Charles X, et a dit à Bijou qu'il y avait matière à plainte correctionnelle. Bijou a topé et l'affaire est aujourd'hui pendante à la barre de la huitième. Bijou n'a pas eu besoin d'avocat; il est connu sur le carreau pour improvisateur, en conséquence il improvise ainsi qu'il suit l'exposé de son affaire.

« Paris est un faraud qui dit comme ça qu'il porte quinze cents et ne craint pas le premier venu depuis l'épingle jusqu'au canon. Nous étions ensemble au *Petit Bacchus*, trinquant d'amitié d'une tournée que payait Jérôme, l'homme à la Michu, qui est un bon enfant tout de même. Paris dit : « Je suis le beau Paris, je ne crains ni Grecs ni Romains, qu'est-ce qui veut s'aligner de trois canons de vin bouché; je les parie au plus malin. Qu'est-ce qu'a fait des battements ce matin? qu'est-ce qui a des fils-fer peu rouillés? Voyons un peu les modernes, que je les descende... etc., etc., etc., enfin une estafilade d'épithètes provoquant à n'en plus finir. Bref ça me chatouille les oreilles et je réponds bravement : « Ça m'a va, pas de trahison, je parie les trois canons. Je veux enlever le beau Paris.

Jusqu'à là, rien de mieux; c'était d'amitié; un coup d'olive en partie liée, ça ne se refuse pas entre d'hommes.

« On fait donc cercle, et nous faisons quelques voltes. Paris devient blanc, je vois qu'il rage et je me méfie. « Rends-toi, qu'il dit, ou je te mange la tête ! » Je dis non, pour l'honneur. Mange-moi si tu veux, mais paie les canons pour la gloire. J'étais en trêve, sans méfiance; il me fait une feinte; je suis pas à la parade, excusez, j'métale. Le vautour fond sur moi, il veut me travailler à l'américaine; je défends mes yeux, et je découvre mon oreille. Sans les autres qui ont jeté de l'eau, elle était coupée. »

Paris, dont la physionomie fort douce est un démenti à l'horrible action qu'on lui reproche, soutient que le duel en question n'a pas été provoqué par lui, et qu'il ne l'a accepté qu'à la dernière extrémité. « J'étais si peu en colère, dit-il, que j'ai toujours ri pendant que je balançais M. Bijou, et folâtré de paroles avec les témoins. Le garçon n'est pas de poids, c'est connu, et il veut obtenir un jugement pour se venger. Dieu! que c'est pas brave! Da reste, si un témoin vient vous dire que je suis capable de faire mal à un enfant, condamnez-moi. »

Les témoins entendus rendent un témoignage favorable à la douceur habituelle de Paris et déclarent que dans la circonstance il s'est fort loyalement conduit envers son adversaire.

Ils attribuent à sa chute la blessure légère que Bijou a reçue à l'oreille, et affirment que, présents à la plaisanterie, ils n'auraient pas souffert qu'elle se terminât si mal et d'une façon si peu française; et pour achever l'inq-ête, une commère ajoute ce peu de paroles à l'exposé des faits : « Bref, et pour en finir, Messieurs les juges, je mets les parties dos à dos en les invitant à la paix et à la bonne intelligence, qui est la plus belle apanage des hommes forts qui ont de la moralité et des enfants en bas âge à nourrir. »

Le Tribunal renvoie Paris de la plainte, sans dépens.

— « Je m'appelle Lecornu, je jure de parler sans haine et sans crainte et de ne pas être parent ou allié de ces trois individus. Je demande pardon à la justice de les taxer d'individus, mais leur conduite m'y autorise, ainsi que vous pourrez l'apprécier si vous daignez me prêter l'oreille. »

Ainsi débute dans l'exposé de sa plainte, devant la huitième chambre, un brave marchand de vins-traiteur de la barrière, donnant à danser aux aimables du quartier Rochechouart, intré et extra-muros, chez lequel sont venus faire tapage Benoit et plusieurs lurons de sa société.

« Notez bien, poursuit le plaignant, que je connais cette bande de mauvais farceurs et que je m'en méfie comme du feu. Les voyant arriver dans mon établissement, je frémis. Mais je m'avise d'un expédient; je fourre mes individus sous l'orchestre, je leur sers leur litre à douze et je me dis : bravo, les voilà sous cloche, nous aurons peut-être la paix.

Benoit avec flegme : Je ris beaucoup, parole d'honneur! Ce particulier me réjouit.

Le marchand de vin : Rira bien qui rira le dernier. J'avais, hélas! compté sans mes hôtes. Car voici l'un qui prolonge ses jambes dans la salle de bal en manière d'obstacle et fait tomber les valseuses; voici l'autre qui imite le chant du chat et vexe ainsi ma clarinette; et voici enfin le troisième, ledit Benoit, qui s'empare du tampon de la grosse caisse et bat à tour de bras une mesure à quatre temps, tandis qu'il était question pour le moment d'une Mazurka en trois-huit. Enfin ils faisaient en chœur une harmonie de tous les diables.

Benoit : Je demande à faire des réflexions sur chacun des propos de M. Lecornu, que je n'appelle pas individu, moi, et que je ne respecte que par rapport à la justice.

Le marchand de vin : Je ne suis qu'au début de mes griefs. Je continue :

« Je veux donc ressaisir mon tampon et rétablir la mesure, lorsque M. Benoit m'interpelle de ces paroles qui ont eu plus de cent témoins : « Méfions-nous, M. Mélange, si vous perturbez nos jeux et nos ris, je vous descends à la troisième position. » Puis, joignant la démonstration à la menace, crac, il m'étend par terre. Mon garçon avait appelé la garde, qui survint heureusement fort à propos. Comme parmi ces messieurs il s'en trouve qui craignent la justice les uns plus que les autres, les plus véreux gagnent au large, et ni vu ni connu.

M. le président : L'ordre a-t-il été rétabli à l'arrivée des gendarmes ?

Le marchand de vin : Oh ! monsieur, quand les gendarmes arrivent, tous ces flambards-là sont sages comme des demoiselles.

Benoit à la parole à son tour : Je proteste avant tout, dit-il, contre le mot de *bande* que Monsieur a placé dans son préambule. Je ne fais partie d'aucune bande, étant tout seul de ma famille et ne faisant société avec personne. Il est vrai que j'ai frappé sur la grosse caisse, et si c'est un crime punissez-moi. Le marchand de vins a voulu me molester, il a eu affaire à moi. J'ai dit.

Le Tribunal renvoie de la plainte les camarades de Benoit, qui est seul condamné à 20 fr. d'amende.

— Les propriétaires, les portiers et les locataires forment une triologie dont la dernière partie est généralement la victime des deux premières, qui unissent contre elle leurs instincts tracassiers et tyranniques. Il n'existe nulle part de liaison plus intime que celle qu'on voit régner entre un propriétaire et son portier. Le portier est l'exécuteur des hautes-œuvres du propriétaire. Pour le portier, le propriétaire est un être infailible, un fétiché, une idole, un dieu... Aussi, grande a été la surprise des habitués de la police correctionnelle, quand ils ont vu un portier et son épouse traduire devant la 7^e chambre M. Gendron, honnête rentier qui leur a confié la garde d'une de ses maisons.

M. Gendron, après avoir décliné ses nom, prénoms et domicile, demande à présenter une observation.

M. le président : Laissez déposer les plaignants, vous parlerez ensuite.

M. Gendron : Je voudrais parler auparavant pour dire au Tribunal de ne pas me confondre avec les criminels qui viennent chaque jour perdre leur honneur sur ce banc... Mon innocence va bientôt éclater au grand jour, et toute la honte de cette ténébreuse affaire retombera sur ceux qui ont voulu m'envelopper du manteau de l'infamie.

M. le président : C'est bien, asseyez-vous et n'interrompez pas les plaignants... (Au portier) : Voyons, M. Girieux, expliquez les faits dont vous avez à vous plaindre.

Mme Girieux : Va donc, feignant!... pal' donc à ces messieurs, puisqu'ils t'en donnent la naissance.

M. Girieux : Que que tu veux que je leur dise à ces messieurs ?

Mme Girieux : Eh bien ! dis-leur que tu te plains.

M. Girieux : Mais puisque je ne me plains pas.

Mme Girieux : Comment ! quand t'as été battu, tué, assassiné, assommé.

M. Girieux : Mais puisque ça ne m'a pas fait de mal.

Mme Girieux : Et l'honte ! et l'honte ! Tu n'auras jamais de cœur. Eh bien, je me plains, moi, si tu ne te plains pas.

M. Gendron : Vous, femme!... Et qu'ai-je de commun avec vous ?

Mme Girieux : Je ne suis pas votre concierge, peut-être ?

M. Gendron : C'est à dire que votre mari est mon portier; quant à vous, je ne vous connais pas.

Mme Girieux : Je vas me faire connaître... Figurez-vous, Monsieur le juge, que cet homme a donné à mon mari un coup de pied...

M. Gendron : Ce n'est pas vrai !

Mme Girieux : à son mari : Tu laisses donner un démenti à ton épouse ?

M. Gendron : Mais puisque je te répète que ça ne m'a pas fait de mal.

M. le président : Oni ou non, le prévenu vous a-t-il donné un coup de pied ?

M. Girieux : Je crois que oui... un petit coup dans un petit moment de vivacité.

M. le président : Pour quel motif ?

Mme Girieux : Parce qu'il lui réclamait son dû.

M. le président : Taisez-vous donc, Madame, c'est à votre mari à répondre.

Mme Girieux : Vous serez bien malin si vous lui tirez quatre paroles du ventre.

M. Girieux : Je vas vous dire, M. Gendron me doit 200 livres pour un an de gages; alors quelque temps avant le jour de l'an je lui ai dit en ôtant mon bonnet de soie noire : « M. Gendron, je voudrais bien que vous me donniez mon dû, vu que voilà les étrennes, et que j'ai des cadeaux conséquents à faire. » Pours lors il m'a cherché des raisons en me disant que je n'étais jamais à ma porte et qu'il me mettait à celle de la maison. J'ai voulu réclamer, mais bien poliment, en ôtant toujours mon bonnet de soie noire... Mais il n'a pas voulu m'écouter, il m'a dit que je l'embêtais et il m'a donné ce qu'on vous a dit... Mais ça ne m'a pas fait de mal.

M. Gendron : Cet homme m'avait manqué de respect... j'ai dû

le corriger; mais je n'ai fait que le geste, le coup a frappé dans le vide.

Malheureusement deux témoins viennent déclarer que le coup a très bien porté, et M. Gendron est condamné à 25 francs d'amende.

— Le nommé T... est un gastronome de l'école de Pantagruel, de Gargantua, à qui les petits pieds et les morceaux fins inspirent peu de souci. Comme Sancho il s'attaque aux pièces de résistance, et après avoir mangé un demi taureau, si on lui parlait d'entre-côtes ou de côtelettes, il répondrait comme le soldat de M. de Saxe : « Toujours, toujours. »

Par malheur pour T... la capacité de sa bourse n'est pas en rapport avec celle de son appétit, et pour lui le saint simonisme a mal formulé son apophthegme; il boit pinteet n'a pas de quoi payer chopine; il mange un bœuf et ne pourrait payer un mouton.

De là le mépris profond que T... professe pour l'article 405 de notre Code; quand il a faim il faut qu'il prenne son bien où il le trouve, et pour lui une flûte et un bouillon hollandais tels que les donne la philanthropie municipale, ne vaudraient guère la peine de se déranger. Aussi hier, lorsqu'au moment où il venait d'enlever furtivement un large et superbe carré de veau à la devanture d'étal d'un boucher de la rue François-Miron, alléguait-il comme circonstance atténuante, aux passans qui, sur les cris du boucher, le saisissaient au collet : « Croyez-vous que pour un méchant carré de veau je voudrais risquer ma liberté ? J'avais un gigot pour rôti, mais il me fallait une entrée, et ce veau si blanc et si paré m'a donné une légère tentation. »

Conduit devant le commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, T... est convenu d'avoir volé le carré de veau et le gigot, et il a en conséquence été envoyé à la préfecture de police, où, vérification faite de son dossier, on a constaté que déjà, il y a six mois, il avait été arrêté en flagrant délit au marché des Proaires, enlevant à l'étalage des volailles, alors que, cachés déjà sous une blouse, il avait deux énormes morceaux de porc frais provenant également de vol.

Le vorace industriel a été écroué à la préfecture, dont le régime, assez peu généreux et nourrissant, sera pour lui la première et peut-être la plus sévère des repréailles.

— Un jeune homme employé dans une administration se présentait dernièrement devant le commissaire police de la commune de Montrouge, venant porter plainte au sujet d'un vol dont il avait été victime la nuit précédente, mais fort embarrassé pour faire confiance au magistrat des circonstances au moins singulières dans lesquelles il avait été pris pour dupe. Etant entré par hasard dans un cabaret restaurant au sortir de son bureau qui se trouve situé chaussée du Maine, le jeune commis, M. X... y trouva deux femmes dont la toilette équivoque, l'attitude et les regards l'enhardirent à prendre place à la même table où toutes deux elles étaient assises. Il commanda à dîner, et la conversation étant engagée, il leur offrit de partager son repas improvisé. Sans se faire prier, les deux faciles beautés acceptèrent; le dîner se prolongea, on but plus que de raison; puis, le sommeil gagnant le jeune M. X..., il ne tarda pas à s'endormir. A son réveil, ses deux convives avaient disparu, et avec elles la montre d'or qu'il avait dans son gousset, ainsi qu'une tabatière d'argent qu'il a l'habitude de porter dans la poche de côté de son paletot.

Le commissaire de police, après avoir recueilli la déclaration de M. X..., avisa au moyen de retrouver les objets volés, ou, à leur défaut, au moins les individus sur qui devait planer le soupçon du vol. On sut dans quel cabaret le jeune commis avait fait rencontre de deux donzelles, et il fut établi que tandis qu'il dormait, deux hommes, avec lesquels elles entretenaient des relations habituelles, étaient venus les rejoindre. Le soir même, les filles Husson et Clait, les nommés Voilquin et Mairerin étaient mis en état d'arrestation, mais malheureusement trop tard pour que la montre et la tabatière pussent être retrouvées en leur possession. M. X..., qui, peut-être, doit s'estimer heureux d'être quitte à si bon marché des suites d'une si mauvaise rencontre, profitera, assure-t-il, de la leçon, et renoncera à tout jamais aux conquêtes par trop faciles.

— Aujourd'hui, à dix heures trois quarts du matin, une femme, âgée d'environ trente ans et paraissant appartenir à la classe ouvrière, s'est présentée à l'entrée du pont d'Arcole, et après avoir déposé sur le bureau du receveur les cinq centimes exigés pour le péage, s'est avancée à pas précipités vers le pilier qui soutient les chaînes de fer. Montant aussitôt sur l'un des bancs qui garnissent le pont, elle leva au ciel ses yeux humides de larmes et se précipita dans la Seine, au grand effroi des personnes qui traversaient le pont et qui n'avaient pu s'opposer aux projets de cette malheureuse, tant l'accomplissement en avait été rapide. Emportée par le courant, elle passa en très peu de temps sous les arches du pont Notre-Dame et du pont au Change.

Arrivée en cet endroit, vis-à-vis les fenêtres de la 7^e chambre du Tribunal, elle fut aperçue par un officier de la garde municipale, dont nous regrettons de ne pas savoir le nom. Ce militaire s'élança aussitôt dans un bateau, et, avec l'aide de deux marinières, il parvint jusqu'à la pauvre femme, puis, la saisissant par les cheveux, il la retira de l'abîme et la transporta dans un bateau de blanchisseuse stationné près de là. La malheureuse était dans un état complet d'asphyxie, et malgré la promptitude des secours qui lui ont été donnés, on avait peu d'espoir de la rappeler à la vie.

— On lit dans la *Gazette de la Guiane* :

« Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons qu'un duel doit avoir lieu le 6 courant entre le juge Tenney et M. N. C. Rowley, sur le rivage de l'Arkansas, qui fait face à Prince-Town. Chacun des combattans sera armé d'une carabine, d'une paire de pistolets et d'un poignard. Après avoir déchargé leur carabine à trente pas, les deux champions s'avanceront l'un contre l'autre, et lutteront ensemble jusqu'à ce que l'un d'eux tombe mortellement blessé. La cause de ce duel est une décision du juge Tenney, concernant un procès qui intéressait M. Rowley. »

— La foule se presse à la Porte-Saint-Martin où l'on donne, sous le titre de *Aujourd'hui et dans Cent ans*, une revue critique du présent et de l'avenir. — C'est un ouvrage fort ingénieux soutenu par une mise en scène d'un grand luxe.

— Le troisième grand bal masqué de l'Opéra-Comique aura lieu dimanche prochain, 9 janvier. Les portes ouvriront à minuit précis. On délivre à l'avance des stalles de balcon numérotées. Les loges à salon seront louées par ordre d'inscription au bureau de location, rue de Marivaux.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

LE MONDE INDUSTRIEL.

Le succès obtenu par le *Monde industriel* (1), qui paraît tous les samedis (format des journaux politiques) depuis le 10 avril dernier, s'ex-

(1) On s'abonne au BUREAU DU JOURNAL, rue des Jeûneurs, 7, Paris, un an, 14 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 5 fr. Départemens, un an, 15 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 6 francs.

